

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 29 mai 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance du 14 mai 2012**

**2012 DLH 91** - Octroi d'une subvention complémentaire au programme de construction d'une Unité de Logements Spécialisés, composée de 10 logements PLUS, sur le lot 6 du groupe « Villiot-Râpée », 19 rue Villiot (12e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2008 DLH 208 du Conseil de Paris des 20 et 21 octobre 2008 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver l'octroi d'une subvention complémentaire au programme de construction d'une Unité de Logements Spécialisés, composée de 10 logements PLUS, à réaliser par « Paris Habitat OPH », sur le lot 6 du groupe « Villiot-Râpée », 19 rue Villiot (12e) ;

Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement en date du 7 mai 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme de construction d'une Unité de Logements Spécialisés, composée de 10 logements PLUS, à réaliser par « Paris Habitat OPH » sur le lot 6 du groupe « Villiot-Râpée », 19 rue Villiot (12e).

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat OPH » bénéficiera d'une subvention municipale complémentaire d'un montant maximum de 150.000 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement complémentaire du programme. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.